



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/88
4 février 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'ENFANT

**Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants
et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Résumé		
Introduction	1 – 4	4
I. MÉTHODES DE TRAVAIL ET ACTIVITÉS		
A. Méthodes de travail.....	5 – 31	4
B. Activités.....	32 – 56	9
II. QUESTIONS CENTRALES		
A. Entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.....	57 – 59	14
B. VIH/sida.....	60 – 72	15
Annexe: Formulaire de renseignements		18

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 2001/75 de la Commission des droits de l'homme et constitue le premier rapport de M. Juan Miguel Petit, qui a été nommé Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants en juillet 2001.

Le rapport donne un aperçu des méthodes de travail que le Rapporteur spécial, se fondant sur l'expérience et les activités de ses prédécesseurs et soucieux de progresser dans l'exécution du mandat, a l'intention d'appliquer. Il décrit la procédure que le Rapporteur spécial se propose d'adopter pour examiner les renseignements qu'il recevra, notamment les plaintes individuelles faisant état de vente d'enfants, de prostitution d'enfants ou d'implication d'enfants dans la pornographie. Les communications consisteront en des appels urgents adressés aux gouvernements et en des lettres relatives à des allégations qui leur seront transmises, ce sur la base des renseignements crédibles et fiables qui auront été reçus concernant des cas individuels ou des situations observées à l'échelle d'un pays. Les communications ont pour objet d'attirer l'attention des gouvernements sur des incidents, des situations ou des circonstances qui requièrent une action ou un contrôle de la part de l'État. Afin de faciliter la présentation de ces renseignements, le Rapporteur spécial a établi un formulaire de renseignements, qui figure en annexe au présent rapport.

Le Rapporteur spécial a envoyé deux communications en 2001, respectivement au Gouvernement guatémaltèque et au Gouvernement sri-lankais. Il s'agit, dans les deux cas, de communications conjointes que le Rapporteur spécial et le titulaire d'un mandat créé en vertu d'un autre mécanisme spécial ont envoyées ensemble. Le rapport décrit en détail les situations, les mesures prises et les réponses reçues.

Le rapport énumère en détail les activités que le Rapporteur spécial a déployées depuis sa désignation, y compris dans le domaine des consultations et de la participation à des conférences.

La deuxième partie du rapport contient un bref commentaire sur deux questions d'actualité, à savoir l'entrée en vigueur, le 18 janvier 2002, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la demande formulée par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2001/51 sur le VIH/sida, visant à ce que le Rapporteur spécial inclue dans son mandat la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH. Le rapport examine le lien entre le VIH/sida et l'exploitation sexuelle des enfants et fait valoir que les enfants risquent davantage d'être infectés par le virus que les adultes lorsqu'ils se prostituent, compte tenu de leur faiblesse physique relative et du fait qu'ils ne disposent ni des connaissances ni de l'expérience nécessaires pour se protéger.

Introduction

1. À sa cinquante-septième session, dans sa résolution 2001/75 du 25 avril 2001, la Commission des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/2001/78 et Add.1 et 2). Dans la même résolution, la Commission a décidé de proroger, pour une nouvelle période de trois ans, le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et lui a demandé de présenter un rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session. Le présent rapport est soumis conformément à cette demande.
2. À la suite de la démission, en avril 2001, de M^{me} Ofelia Calcetas-Santos (Philippines), qui a exercé ce mandat depuis sa désignation en 1995, M. Juan Miguel Petit (Uruguay) a été nommé Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants en juillet 2001.
3. M. Petit, diplômé en droit et en sciences sociales, a travaillé de nombreuses années dans les domaines du journalisme et des sciences sociales. Il a fait partie du Conseil d'administration de l'Institut national de l'enfance de l'Uruguay (1985-1990) et a participé à divers programmes d'ONG en faveur de l'enfance, concernant notamment l'aide aux enfants des rues et la mise en place de mesures destinées à encourager les enfants à continuer de vivre dans leur famille. M. Petit a aussi participé au processus qui a abouti à la présentation d'un nouveau projet de loi sur les droits de l'enfant au Parlement uruguayen.
4. Pendant la dictature militaire qui a sévi en Uruguay (1973-1985), M. Petit a travaillé en tant que journaliste et éditeur de publications d'opposition et, plus récemment, en tant qu'éditeur d'un mensuel d'information. M. Petit exerce actuellement les fonctions de coordonnateur technique du Centre national de réinsertion. Cette structure, créée récemment dans le but d'assurer la formation et la réinsertion sociale de jeunes détenus, offre à ces derniers la possibilité d'étudier ou de travailler en dehors de la prison tout en purgeant leur peine. M. Petit est également l'un des collaborateurs, spécialiste des questions sociales, du quotidien uruguayen «El País».

I. MÉTHODES DE TRAVAIL ET ACTIVITÉS

A. Méthodes de travail

5. Le Rapporteur spécial estime que la prorogation de son mandat à la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme montre la préoccupation croissante que suscitent, à l'échelle mondiale, le phénomène de la vente d'enfants, les nombreuses et diverses formes de traite des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants, à des fins commerciales ou autres.
6. Ces agissements sont parmi les pires violations des droits de l'homme. Ils compromettent gravement le développement et la santé des enfants, ainsi que la pleine jouissance de l'ensemble de leurs droits, accroissent la violence dans la société à tous les niveaux, et leurs effets destructeurs s'exercent durablement sur les victimes.

7. Il semble que les mauvais traitements et l'exploitation soient en augmentation, encore que l'on ne sache pas s'il s'agit d'une perception exacte de la situation ou si c'est simplement le fait que l'on entend davantage parler du problème à mesure que les tabous sociaux qui empêchaient tout débat à ce sujet disparaissent. Toutefois, on sait que le phénomène ne résulte pas du comportement isolé et déviant de criminels souffrant de désordres mentaux mais qu'il est directement lié à la capacité d'une société donnée d'adopter ou non une approche holistique des droits fondamentaux des enfants, permettant la mise en œuvre de politiques sociales en faveur des enfants, des jeunes et de la famille et l'élaboration de réponses créatives et innovantes, tant de la part du secteur public que du secteur privé, face aux nouveaux problèmes sociaux explosifs.

8. Le Rapporteur spécial se propose de poursuivre les travaux de ses prédécesseurs et de continuer à sensibiliser les gouvernements, les organisations privées et la société civile en général à la nécessité de renforcer les efforts pour empêcher la vente et l'exploitation des enfants, grâce à la mise en place de mécanismes destinés à prévenir, détecter et dénoncer ces agissements, et à en poursuivre les auteurs, ainsi qu'au développement de programmes novateurs et à des actions sociales destinés à aider les victimes. Le Rapporteur spécial a l'intention de continuer à recueillir les renseignements émanant d'organisations qui travaillent dans le domaine de l'aide à l'enfance et à mettre l'accent sur les meilleures pratiques dans ce domaine.

9. En ce qui concerne l'évolution du mandat, le Rapporteur spécial compte ouvrir un site Web qui contiendra des renseignements sur les sujets de préoccupation qui relèvent de son mandat, y compris sur la façon dont les personnes et les organisations peuvent s'adresser à lui pour lui signaler des violations qui relèvent de son mandat. Le site Web proposera, dans la mesure du possible, des liens vers des activités mises en place par l'ONU et d'autres organisations dans ce domaine.

10. Le Rapporteur spécial a l'intention de développer les contacts avec les principales ONG qui œuvrent dans le domaine des droits de l'enfant, d'abord pour échanger des renseignements d'ordre général ou spécifique, mais aussi pour effectuer des vérifications au sujet d'allégations dont il aura eu connaissance.

11. Pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes, le Rapporteur spécial se propose de dresser une liste des programmes qui se sont avérés efficaces sur le terrain et dont l'expérience peut présenter une utilité pour d'autres régions.

12. Le Rapporteur spécial compte proposer des initiatives qui pourraient être mises en œuvre par les organismes des Nations Unies et qui viseraient à encourager les personnes et les organisations qui travaillent dans ce domaine. Il pourrait s'agir, par exemple, de la création d'un prix annuel récompensant des programmes ou des interventions particulièrement créatifs ou efficaces.

Législation internationale

13. La définition, mais aussi l'étendue du mandat découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui est entré en vigueur le 18 janvier 2002.

14. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial prendra aussi en considération d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés sous l'égide de l'ONU, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les Conventions 138 et 182 de l'OIT, concernant respectivement l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

15. De plus, les conventions et déclarations ci-après présentent un intérêt pour le Rapporteur spécial eu égard à son mandat: la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).

Mécanisme de plaintes individuelles

16. Le Rapporteur spécial compte faire toute la lumière sur les renseignements qu'il reçoit concernant des allégations de cas individuels de vente d'enfants, de prostitution d'enfants ou de pornographie impliquant des enfants.

17. À cet égard, ses méthodes de travail se fonderont sur celles déjà adoptées par d'autres mécanismes thématiques. Le Rapporteur spécial prend note des méthodes de travail utilisées, notamment, par les rapporteurs spéciaux sur la torture et sur la violence contre les femmes.

18. Les communications adressées aux gouvernements consisteront en des appels urgents ou en des lettres relatives à des allégations; elles seront basées sur des informations reçues par le Rapporteur spécial et reflèteront ses préoccupations au sujet d'un cas ou d'une situation impliquant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants ou la pornographie impliquant des enfants.

19. Les appels urgents, qui ont essentiellement un caractère préventif, seront directement adressés au Ministère des affaires étrangères ou à tout autre service compétent du gouvernement du pays concerné. Pour déterminer s'il est nécessaire d'envoyer un appel urgent, un certain nombre de facteurs entreront en jeu, notamment la question de savoir si la source d'information est fiable et si l'information elle-même est cohérente. Des renseignements supplémentaires ou de nature à confirmer les informations reçues seront aussi immédiatement demandés à des sources autres que les victimes présumées ou leurs représentants.

20. Les lettres contenant des allégations, qui peuvent avoir trait à des cas individuels ou à une situation dans un pays donné, seront adressées au représentant permanent du pays concerné auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

21. Toutes les communications sont destinées à appeler l'attention du gouvernement concerné sur des incidents, des situations ou des circonstances qui requièrent une action ou un contrôle de la part de l'État, afin de protéger les droits de l'enfant. Le Rapporteur spécial souhaite aborder la question de l'amélioration de la situation des enfants d'une manière constructive, en collaboration avec le (ou les) gouvernement(s) concerné(s); en conséquence, il demandera

au gouvernement de lui fournir des renseignements détaillés sur les enquêtes menées au sujet des allégations en question.

22. Le Rapporteur spécial considère que le suivi des cas soulevés constitue un aspect important de son mandat. À cet égard, lorsque les réponses données aux communications par les gouvernements ne lui sembleront pas satisfaisantes, le Rapporteur spécial s'efforcera d'obtenir des renseignements supplémentaires de ses sources d'information ou de la victime.

23. Des contacts réguliers seront maintenus avec l'ONU et les autres organismes internationaux qui travaillent directement avec les personnes concernées, ainsi qu'avec les ONG, afin d'obtenir des informations. À cette fin, le Rapporteur spécial a mis au point un formulaire de renseignements, destiné à faciliter la communication d'informations. Ce formulaire figure en annexe au présent rapport. Le Rapporteur spécial encourage les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à lui faire part de toute information fiable dont ils seraient en possession au sujet de questions qui relèvent de son mandat.

24. Un certain nombre de titulaires de mandats thématiques établis par la Commission des droits de l'homme ont, dans le cadre de leur mandat, réagi à des formes particulières de violation des droits de l'enfant. Le Rapporteur spécial prend note avec appréciation de cette action et espère pouvoir mettre au point un cadre d'action commun permettant la collaboration entre ces différents mécanismes.

Communications en 2001

25. Au cours des premiers mois de son mandat, le Rapporteur spécial a eu connaissance d'incidents relevant de son mandat et a pris des mesures en conséquence. En octobre 2001, il s'est associé au Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme pour envoyer un appel urgent au Gouvernement guatémaltèque. De même, en octobre, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, un appel urgent a été envoyé au Gouvernement sri-lankais.

Guatemala

Communication envoyée

26. Le 5 octobre 2001, le Rapporteur spécial, de concert avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, a envoyé un appel urgent concernant les menaces et intimidations dont aurait été victime M. Hector Dionicio Godinez, Coordonnateur du Programme d'aide juridictionnelle de Casa Alianza, une ONG active dans le domaine de l'aide aux enfants des rues au Guatemala et dans d'autres pays de la région.

27. Le Rapporteur spécial avait reçu des informations selon lesquelles, le 10 septembre 2001, un véhicule aurait essayé à plusieurs reprises d'envoyer dans le fossé la voiture dans laquelle se trouvait M. Dionicio Godinez. Le même jour, celui-ci aurait reçu des menaces par téléphone, à son domicile. Selon d'autres informations, le 25 septembre 2001, M. Dionicio Godinez aurait reçu deux autres appels téléphoniques menaçants sur son téléphone cellulaire. De plus, le 26 septembre 2001, deux hommes non identifiés, habillés en civil, se seraient introduits

par effraction dans le véhicule de Casa Alianza et auraient essayé de le voler. Selon les informations reçues, cette série de menaces contre le personnel de Casa Alianza serait liée au recours introduit par Casa Alianza devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme au Costa Rica. Dans le cadre de cette affaire, Casa Alianza exigeait du Gouvernement guatémaltèque qu'il paie l'indemnité d'un demi-million de dollars due aux familles de cinq enfants des rues qui avaient été torturés et assassinés par deux policiers guatémaltèques en 1990.

Observations

28. En décembre 2000, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a accordé des dommages-intérêts aux familles de cinq enfants et jeunes des rues qui avaient été torturés et assassinés par deux policiers nationaux au Guatemala. La Cour a estimé que l'État du Guatemala avait violé la Convention américaine relative aux droits de l'homme et devait acquitter les dommages fixés avant le 26 novembre 2001. Le Rapporteur spécial se félicite d'apprendre que, trois semaines avant l'expiration du délai fixé par la Cour, le Président de la Commission présidentielle pour les droits de l'homme (COPREDEH) s'est conformé à la décision de la Cour de payer plus d'un demi-million de dollars de dommages aux familles des cinq enfants des rues assassinés en 1990 et un total de 30 000 dollars de dépens à Casa Alianza et au Center for Justice and International Law (CEJIL), codemandeurs dans cette affaire. Le Rapporteur spécial souhaite aussi soutenir l'initiative prise par le Gouvernement guatémaltèque de rouvrir le dossier pénal des deux policiers qui seraient responsables du meurtre des garçons et d'adopter des dispositions législatives destinées à mieux protéger les enfants des mauvais traitements et de l'exploitation.

Sri Lanka

Communication envoyée

29. Le 8 octobre 2001, de concert avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent touchant un cas présumé d'esclavage concernant M^{lle} Palanithami Sasikala. Selon les informations reçues, cette dernière aurait été enlevée le 28 septembre 1998 à son domicile de Vishu Kovil Road, à Pethalai Valaichenai, par son oncle, M. Mudaliar Velupillai. Celui-ci l'aurait emmenée chez lui et remise ensuite à M. HHABS. Opatha, officier dans l'armée, affecté au camp militaire de Kayankeney, à Valaichenai (Batticaloa). M. Opatha aurait alors emmené M^{lle} Palanithami Sasikala chez sa mère, à Dambulla. Depuis lors, celle-ci serait forcée d'effectuer des tâches domestiques sans être payée et ne serait pas autorisée à fréquenter l'école. Selon d'autres informations, le 2 juillet 2001, la famille de la jeune fille aurait déposé une plainte auprès de la police de Kalumunai, qui aurait demandé à M. Opatha de s'expliquer au commissariat; ce dernier se serait exécuté. Toutefois, il est déclaré que M^{lle} Palanithami Sasikala n'a pas été libérée. Les deux Rapporteurs spéciaux ont aussi été informés du fait que, bien que sa famille ait déposé une autre plainte, aucune mesure n'a encore été prise par les autorités.

Communication reçue

30. Le Gouvernement sri-lankais a donné, par lettre datée du 20 décembre 2001, des renseignements au Rapporteur spécial sur l'affaire de M^{lle} Palanithambi Sasikaran. Le Gouvernement a indiqué qu'une enquête avait été ouverte après qu'une plainte eut été déposée auprès de la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka par une ONG, Home for

Human Rights, au nom de M^{lle} Palanithambi Sasikalran D'après les résultats de l'enquête, M^{lle} Palanithambi Sasikaran a été remise à M. Opatha, membre de l'armée sri-lankaise, par son grand-père lorsqu'elle était âgée de 12 ans; le grand-père a perçu 1 000 roupies par mois pendant environ un an et demi. D'après le Gouvernement, les parties conviennent que l'enfant n'a pas été retenue de force par M. Opatha ou par sa mère. De plus, l'enquête n'a pas permis de prouver que M. Opatha se serait emparé de l'enfant en se servant de son autorité en tant qu'officier dans l'armée. Le Gouvernement a déclaré en outre que la seule question sur laquelle il convenait éventuellement de se pencher était celle de la garde de l'enfant.

Missions dans les pays

31. Le Rapporteur spécial effectuera deux ou trois missions d'enquête chaque année, en fonction des ressources dont il disposera, et à l'intention, lorsque cela s'avérera possible, de se rendre dans deux pays au cours de chaque mission. Cela sera particulièrement important lorsque, parmi les questions à l'examen, figurera la traite d'enfants d'un pays à un autre. En novembre 2001, le Rapporteur spécial a envoyé une demande aux Gouvernements bolivien et paraguayen en vue de se rendre dans ces deux pays en 2002. Une invitation a été reçue du Gouvernement bolivien.

B. Activités

32. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève du 24 au 28 septembre 2001, afin de tenir des consultations préliminaires avec diverses personnes et organisations, dans le cadre de son mandat. Il a rencontré des ONG, auxquelles il a demandé de continuer d'appuyer ce mandat. Il a évoqué la manière dont il entendait procéder pour examiner les plaintes individuelles relatives à des violations des droits relevant de son mandat et a demandé aux ONG de le tenir régulièrement informé des violations des droits de l'enfant dont elles auraient connaissance, ainsi que des actions organisées et des initiatives prises pour les combattre.

33. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec d'autres rapporteurs spéciaux, ainsi qu'avec le personnel compétent du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), et a eu l'occasion de participer à la session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme, qui s'est tenue le 26 septembre 2001.

34. Le Rapporteur spécial a rencontré le Comité des droits de l'enfant et a assisté à sa journée de débat général sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école, qui s'est tenue le 28 septembre 2001. Les débats ont été axés sur la prévention de la violence contre les enfants tant dans le milieu familial qu'à l'école et sur les méthodes à mettre en œuvre pour les protéger de ce fléau. Le Comité a reconnu que les différentes formes de violence contre les enfants (notamment les châtiments corporels, les brimades, le harcèlement et les abus sexuels, et les violences verbales et morales) étaient liées entre elles et que la violence dans la famille et la violence à l'école se renforçaient mutuellement.

35. Il a été recommandé, entre autres choses, de demander instamment aux États parties de prendre des mesures d'urgence pour abroger les textes autorisant le recours à la violence pour faire régner la discipline au sein de la famille, qui seraient contraires aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité a estimé que la violence contre les enfants n'était en aucune circonstance acceptable. En outre, il a encouragé les États parties, les

organisations non gouvernementales, les mécanismes des Nations Unies en matière de droits de l'homme et les institutions et autres organes des Nations Unies à susciter une prise de conscience des conditionnements culturels et à introduire des changements dans ce domaine, afin de protéger les enfants contre la violence au sein de la famille et à l'école.

36. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec la Haut-Commissaire, qu'il remercie pour ses conseils et ses encouragements alors qu'il s'apprête à s'acquitter d'une tâche difficile.

Atelier de l'UNICEF sur la traite d'enfants en Afrique occidentale et centrale

37. Au nom du Rapporteur spécial, un fonctionnaire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a assisté à l'Atelier du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) sur la conduite à suivre face à la traite d'enfants en Afrique occidentale et centrale, qui s'est tenu à Florence du 9 au 12 octobre 2001. L'atelier constituait l'aboutissement d'une vaste étude sur le terrain entreprise par l'UNICEF dans huit pays d'Afrique occidentale et centrale (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Nigéria et Togo) concernant la traite des enfants. Il a permis de débattre des données constatées, des politiques actuellement mises en œuvre pour aider les organisations intéressées à réagir efficacement, ainsi que de la façon de renforcer le dialogue et la collaboration entre les organisations.

38. Le Rapporteur spécial félicite l'UNICEF pour le travail accompli en Afrique occidentale et centrale en ce qui concerne la traite des enfants. Il souhaite notamment faire siennes les recommandations ci-après de l'Atelier:

- i) Les États qui ont participé à la Consultation sous-régionale de Libreville sur le développement des stratégies de lutte contre le trafic des enfants à des fins d'exploitation du travail en Afrique de l'Ouest et du Centre, qui s'est tenue du 22 au 24 février 2000, devraient prendre des mesures immédiates pour mettre en œuvre la Plate-forme de Libreville, notamment adopter des plans nationaux d'action pour lutter contre le trafic d'enfants;
- ii) Eu égard au caractère transnational du problème, il est primordial que les États de la région prennent des mesures pour améliorer le dialogue et la coopération entre eux et, notamment, signent des accords bilatéraux et multilatéraux de coopération technique;
- iii) S'agissant des aspects pénaux du trafic d'enfants, les États doivent mettre au point des normes juridiques appropriées au niveau national pour lutter contre ce phénomène. Il convient d'adopter des lois qui renvoient aux normes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme; en outre les États devraient traquer activement les organisations criminelles, les intermédiaires et autres individus qui se livrent à la traite d'enfants à des fins d'exploitation.

Conférence de l'OMCT sur les enfants, la torture et les autres formes de violence

39. Au nom du Rapporteur spécial, un fonctionnaire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a participé à une conférence internationale intitulée «Les enfants, la torture et les autres formes de violence: regarder les choses en face, travailler pour l'avenir», qui s'est tenue

à Tempere (Finlande) du 28 au 30 novembre 2001. La Conférence était organisée par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et la Mannerheim League for Child Welfare, avec le soutien du Gouvernement finlandais, et a réuni 183 participants originaires de 73 pays, qui représentaient un large éventail d'organisations non gouvernementales internationales et nationales, de gouvernements et d'organisations internationales, y compris l'UNICEF et l'Organisation internationale du Travail. Au cours des trois jours qu'a duré la Conférence, les participants ont examiné les méthodes et les stratégies de lutte contre la violence à l'égard des enfants. Ils ont écouté les orateurs invités, parmi lesquels la Haut-Commissaire, ainsi que les présidents du Comité contre la torture et du Comité des droits de l'enfant, et ont participé à des ateliers consacrés à des questions thématiques ou régionales.

40. Le 30 novembre 2001, la Conférence a adopté la Déclaration de Tempere dans laquelle les participants constatent que, dans de nombreux pays et régions, diverses formes de violence contre les enfants sont encore largement acceptées par la société et sanctionnées par la coutume. La Déclaration indique que, quelle que soit la sphère, publique ou privée, dans laquelle la violence est infligée, c'est à l'État que revient, en dernier ressort, la responsabilité d'empêcher la violence et d'assurer une protection et une réparation efficaces, y compris une assistance et un accompagnement immédiats aux enfants victimes de traumatismes.

41. Soucieux de proposer des mesures concrètes pour lutter contre ce phénomène, les participants ont recommandé que la Commission des droits de l'homme nomme un rapporteur spécial sur la violence contre les enfants. Aussi la Déclaration demande-t-elle au Secrétaire général de nommer un expert de réputation internationale pour diriger une équipe qualifiée, à laquelle serait confiée l'étude internationale approfondie sur la violence contre les enfants demandée par le Comité des droits de l'enfant et approuvée par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale.

42. Les participants à la Conférence ont aussi rappelé la nécessité, pour l'Organisation des Nations Unies, d'inclure systématiquement la question des droits de l'enfant dans l'ensemble de ses activités.

Réunion préparatoire régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes au deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales

43. Le Rapporteur spécial a participé à la réunion préparatoire pour l'Amérique latine et les Caraïbes du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Cette réunion préparatoire s'est tenue à Montevideo du 7 au 9 novembre 2001, avec la participation des représentants de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'ONG de la région, qui se sont réunis pour débattre d'une stratégie commune destinée à lutter contre la violence sexuelle commise à l'encontre des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants. Pour un large éventail d'organisations et de personnes qui sont confrontées à des problèmes similaires dans la région mais qui ont habituellement peu de possibilités de partager leurs expériences et initiatives, cette réunion a été l'occasion d'échanger des idées. L'Institut interaméricain de l'enfant, qui relève de l'Organisation des États américains, revêt à cet égard une importance particulière, puisqu'il œuvre activement à la création d'un modèle de défense et de reconnaissance des droits de l'enfant, avec la participation des gouvernements et de la société civile des pays de la région.

44. Les participants à la réunion de Montevideo ont abouti à la conclusion que, pour de nombreux pays de la région, la nécessité s'imposait encore de mettre au point un plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qu'il convenait d'affecter davantage de ressources à ces plans et que tous les secteurs de la société civile devaient participer à leur élaboration et à leur suivi. Reconnaissant que de nombreux pays avaient réalisé des études sur l'exploitation sexuelle des enfants, les participants ont néanmoins fait observer que l'on continuait de manquer de données quant à la nature et à l'ampleur du problème. Ils ont aussi estimé qu'il était nécessaire de renforcer la coopération régionale et internationale pour combattre efficacement ce phénomène et que, même si la majorité des pays d'Amérique latine avaient aligné leur législation sur la Convention relative aux droits de l'enfant, il était urgent qu'ils fassent de même en ce qui concerne d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin de mieux protéger les enfants contre toutes les violations des droits de l'homme. Les participants sont convenus qu'il était primordial de donner aux enfants et aux adolescents les moyens de participer aux processus de prise des décisions, afin de leur permettre de jouer un rôle dans la défense de leurs propres droits; ils ont aussi convenu que des réformes étaient nécessaires dans le domaine judiciaire, afin de mettre en place des «procédures judiciaires facilement accessibles aux enfants et aux adolescents», respectueuses des enfants et susceptibles de répondre rapidement à leurs besoins.

45. À la réunion de Montevideo, le Rapporteur spécial a demandé de nouveau à recevoir des informations de tous les pays de la région sur la situation en matière de maltraitance ou d'exploitation des enfants dans chacun de ces pays.

Deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales

46. Le deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, organisé conjointement par le Gouvernement japonais, l'UNICEF, ECPAT International et le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, s'est tenu à Yokohama, du 17 au 20 décembre 2001.

47. Le Congrès a réuni plus de 3 000 participants, parmi lesquels des représentants de 132 gouvernements, d'ONG, d'organismes des Nations Unies, du secteur privé et des médias, ainsi que des enfants et des adolescents, qui s'étaient également réunis à Kawasaki (Japon), du 13 au 16 décembre, dans le cadre d'un Forum de la jeunesse.

48. Avant le Congrès, six réunions préparatoires régionales avaient été organisées: à Bangkok pour la région de l'Asie de l'Est et du Pacifique (16-18 octobre 2001), à Rabat pour l'Afrique et le Moyen-Orient (24-26 octobre), à Dhaka pour l'Asie du Sud (5 et 6 novembre), à Montevideo pour l'Amérique latine et les Caraïbes (7-9 novembre), à Budapest pour l'Europe orientale et occidentale (20 et 21 novembre) et à Philadelphie pour les États-Unis d'Amérique, le Canada et le Mexique (2 et 3 décembre).

49. Des documents d'information avaient été établis avant le Congrès sur les six thèmes suivants: pédopornographie; rôle et responsabilité du secteur privé; profil de l'exploiteur sexuel d'enfants; prévention, protection et réinsertion des enfants victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales; trafic des enfants à des fins sexuelles; cadre juridique international et mesures législatives et répressives nationales en vigueur. Le texte de ces documents et tous

les détails concernant le Congrès figurent sur le site Web officiel du Congrès (<http://www.focalpointngo.org/yokohama/>).

50. Les objectifs déclarés du deuxième Congrès mondial étaient les suivants:

Renforcer la volonté politique de mettre en œuvre le Programme d'action adopté au premier Congrès mondial;

Évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'action;

Mettre en commun les données d'expérience et les meilleures pratiques;

Identifier les principaux problèmes et/ou les lacunes en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ou autres;

Renforcer le processus de suivi du premier Congrès mondial.

51. Une centaine d'ateliers ont été organisés au cours du Congrès, sur divers thèmes, dont l'évaluation de ce qui a été réalisé depuis le premier Congrès mondial, les stratégies en matière d'éducation, les mesures visant tant à empêcher que les enfants n'entrent dans un système d'exploitation sexuelle à des fins commerciales qu'à les en sortir, ainsi que la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes de cette exploitation.

52. Les faits nouveaux intervenus dans le domaine de la lutte contre le trafic d'enfants et la pornographie impliquant des enfants ont été présentés et il a été donné un aperçu des problèmes rencontrés et des solutions apportées aux niveaux régional et national. Le grand nombre de questions abordées au cours des ateliers a prouvé que la vigilance face à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales continue de se renforcer rapidement et que les nombreuses activités engagées dans différentes régions du monde sont de mieux en mieux structurées et coordonnées.

53. Le Congrès a appelé l'attention sur certains faits nouveaux concernant la participation du secteur privé à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment dans les secteurs des voyages, du tourisme et des communications, dont des représentants ont participé au Congrès et ont organisé des ateliers. Les ONG ont également fait état d'un renforcement de la collaboration avec ces secteurs.

54. Les participants ont regretté le manque de données fiables et crédibles quant au nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. L'une des 12 notes d'information établies pour le Congrès, intitulée «Faits et chiffres: un seul enfant, c'est déjà un enfant de trop», attribuait le caractère approximatif et anecdotique de la plupart des tentatives faites pour obtenir des chiffres exacts en la matière au caractère «invisible» de ce type d'exploitation. Cette note d'information mentionnait un pays, les Philippines, dans lequel une enquête globale avait été réalisée en 1998. Commandée conjointement par le Département philippin des affaires sociales et par l'UNICEF, cette enquête donne une série d'estimations différentes du nombre d'enfants victimes de ces pratiques dans le pays. ECPAT estime à 40 000 le nombre d'enfants prostitués en 1992, chiffre qui aurait augmenté, se situant entre 60 000 et 100 000 en 1997; une étude réalisée par l'Université des Philippines en 1997 donne le chiffre de 100 000 enfants concernés pour cette année, dont 5 000 à Manille même.

55. Le Rapporteur spécial souhaite faire écho à l'appel lancé dans le cadre du Programme d'action de Stockholm, en encourageant les États à réaliser des études et à déployer des efforts concertés pour recueillir des données, afin de pouvoir poser un diagnostic exact quant à la nature et à l'ampleur de la participation des enfants à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, condition nécessaire pour mettre au point des politiques et des programmes sociaux efficaces. Le Rapporteur spécial encourage également les ONG à réaliser de telles études et à collaborer avec les administrations nationales à cet égard.

56. S'il est vrai que le Congrès a révélé une intensification des efforts déployés par les ONG et par le secteur privé, ce dont on doit se féliciter, il a aussi mis en lumière l'absence de progrès réalisés par les gouvernements depuis le premier Congrès mondial. Il semble bien que peu de mesures concrètes aient été prises par ces derniers pour appliquer le Programme d'action de Stockholm, qu'ils se sont engagés à mettre en œuvre il y a cinq ans. Selon les informations disponibles, moins de la moitié des gouvernements ont adopté des plans nationaux d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et ceux qui l'ont fait n'ont pas engagé les ressources financières nécessaires à leur mise en œuvre. Le Rapporteur spécial encourage tous les États à revoir leurs engagements à cet égard et à donner un rang de priorité élevé à l'adoption et à la mise en œuvre de ces plans.

II. QUESTIONS CENTRALES

A. **Entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

57. Le 18 octobre 2001, la Roumanie est devenue le dixième État à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Protocole facultatif a également été ratifié par les pays suivants: Andorre, Bangladesh, Cuba, Islande, Kazakhstan, Maroc, Norvège, Panama et Sierra Leone. À l'heure où le présent rapport est rédigé, 78 États ont signé le Protocole facultatif.

58. Conformément à son article 14.1, le Protocole facultatif est entré en vigueur le 18 janvier 2002. En vertu de l'article 12 du Protocole facultatif, les États parties sont tenus de présenter, dans les deux ans, un rapport initial au Comité des droits de l'enfant. Les rapports périodiques suivants seront inclus dans les rapports périodiques ordinaires sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

59. Le Rapporteur spécial juge utiles les définitions opérationnelles que donne le Protocole facultatif des notions de «vente d'enfants», de «prostitution des enfants» et de «pornographie mettant en scène des enfants». Cela étant, il continuera à inviter instamment les États à ne négliger aucun effort pour assurer aux enfants une protection qui aille bien au-delà de celle que garantit le Protocole facultatif contre ces agissements. Ainsi, il invitera instamment les États à passer en revue tous les aspects de la législation nationale susceptibles d'avoir des effets sur les enfants et à veiller à ce qu'aucun enfant ne soit considéré comme un délinquant, sanctionné ou stigmatisé de quelque manière que ce soit pour avoir été victime d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

B. VIH/sida

Résolution de la Commission des droits de l'homme sur le VIH/sida

60. Dans sa résolution 2001/51, intitulée «Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)», la Commission des droits de l'homme a prié tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission, notamment le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, d'inclure dans leurs mandats respectifs la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH (par. 12).

61. Le Rapporteur spécial a l'intention de répondre à cette demande en intégrant les *Directives internationales sur le VIH/sida* (publication du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, réf.: HR/PUB/98/1) dans ses méthodes de travail.

62. Les *Directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme* ont été publiées conjointement par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'ONUSIDA en février 1998. Elles constituent un moyen d'aider les États à définir, coordonner et mettre en œuvre des politiques et stratégies nationales pratiques et efficaces dans le domaine du VIH/sida en se fondant sur trois grands principes: renforcer la sensibilisation aux principes des droits de l'homme qui sous-tendent toute action positive et durable en ce qui concerne le VIH/sida; proposer des mesures concrètes à prendre par les gouvernements sur le plan du droit, de la politique administrative et de la pratique en vue d'assurer la protection des droits de l'homme et d'atteindre les objectifs de santé publique liés au VIH; et accroître la participation du secteur privé et de la collectivité à la lutte contre le VIH/sida, y compris en renforçant les moyens dont dispose la société civile pour faire face au problème de manière éthique et efficace. Les gouvernements devraient être incités à engager un dialogue avec les personnes les plus touchées afin d'adapter les directives, compte tenu des priorités qu'impose la situation locale en ce qui concerne le VIH/sida.

Exploitation sexuelle et VIH/sida

63. D'après les informations communiquées par l'ONUSIDA, à la fin de 2001, on estimait à 40 millions le nombre de personnes vivant avec le VIH. Dans de nombreuses parties du monde en développement, la majorité des nouvelles infections se produisent chez de jeunes adultes, les jeunes femmes étant particulièrement vulnérables. Environ un tiers des personnes atteintes du virus ou malades du sida sont âgées de 15 à 24 ans et la plupart d'entre elles ne se savent pas porteuses du virus (www.unaids.org).

64. Le lien entre prostitution et aggravation du risque d'être infecté par le VIH est désormais établi et reconnu par tous – même dans des pays où toute discussion sur l'activité sexuelle a toujours été taboue. Selon les renseignements communiqués par l'ONUSIDA, on a pu constater des taux beaucoup plus importants de prévalence du VIH chez les professionnels du sexe et leurs clients qu'au sein d'autres groupes de population dans un même pays. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'enfants, de nombreux mythes perdurent – tant en ce qui concerne la sensibilité des enfants au virus, qu'en ce qui concerne le risque, pour une personne qui abuse d'un enfant, d'être infectée par le VIH. Il convient de noter que le Rapporteur spécial n'utilise pas l'expression «professionnels du sexe» pour ce qui est des enfants prostitués.

65. Au cours des années qui ont suivi la découverte du VIH, la demande d'enfants de plus en plus jeunes à des fins de prostitution a continué à progresser. Les personnes qui abusent de ces enfants ne sont plus uniquement des pédophiles, c'est-à-dire, selon la définition que les dictionnaires en donnent, des personnes qui ressentent une attirance sexuelle pour les enfants, mais aussi des individus qui croient qu'il est plus sûr d'avoir des relations sexuelles avec des partenaires plus jeunes. Ces personnes pensent que des partenaires plus jeunes sont moins susceptibles d'avoir été infectés par le virus, étant donné qu'ils ont eu eux-mêmes moins de partenaires sexuels; en outre, selon certaines informations, il semblerait que, dans certaines cultures, le mythe perdure selon lequel le fait d'avoir des relations sexuelles avec un partenaire vierge ou avec un enfant est susceptible de guérir l'infection par le VIH ou le sida.

66. Pourtant, les enfants prostitués courent un risque plus élevé de contracter le virus que les adultes. La pénétration forcée d'un enfant par un individu plus grand que lui est davantage susceptible de causer des blessures et des saignements, qui facilitent la transmission du VIH. Les enfants sont physiquement plus faibles, moins expérimentés et, par conséquent, moins à même de négocier les conditions dans lesquelles l'acte est commis, notamment d'insister sur l'utilisation d'un préservatif ou de refuser d'être soumis à une activité sexuelle particulièrement violente et traumatisante sur le plan physique. Les enfants qui travaillent dans des maisons de passe vivent généralement dans des conditions déplorable, sont souvent privés d'une alimentation adéquate, d'eau et de tout traitement médical, ce qui accroît encore leur vulnérabilité face à l'infection. C'est particulièrement le cas dans les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Sud, ainsi qu'Amérique centrale.

67. Même dans les pays où les enfants et les personnes qui abusent d'eux sont davantage à même d'accéder aux préservatifs et de les utiliser, le risque d'infection par le VIH reste élevé. Ce risque résulte du lien presque systématique entre prostitution et dépendance aux drogues dures injectables, souvent administrées à l'aide d'aiguilles non stériles ou partagées. Ainsi, l'ONUSIDA indique que les trois quarts des infections constatées en Ukraine sont causés par l'abus de drogues injectables. Dans de nombreux pays, les enfants tombent dans la prostitution pour pouvoir s'acheter de la drogue, moyennant quoi leur fournisseur de drogue et leur proxénète ne sont plus qu'une seule et même personne.

Prévention du VIH/sida

68. En dépit des nombreuses campagnes d'information internationales et nationales, qui visent à rendre les gens conscients des précautions à prendre pour éviter l'infection, il est clair que les personnes les plus exposées ne reçoivent pas le message, ne le comprennent pas ou ne sont pas capables d'agir en conséquence.

69. La directive 8 g) des *Directives internationales* demande aux États de «veiller à ce que les enfants et les adolescents aient accès, dans le cadre et à l'extérieur de l'école, à des informations et à un enseignement appropriés en matière de santé, notamment à des informations sur les moyens de prévenir et de soigner l'infection par le VIH ou le sida, ces informations et cet enseignement étant conçus en fonction de leur âge et de leurs capacités, pour les rendre aptes à maîtriser de manière avisée et responsable leur sexualité».

70. L'ONUSIDA a réuni des informations sur un grand nombre de ce qu'on appelle les «meilleures pratiques», à savoir des programmes de sensibilisation et de prévention du VIH/sida qui ont été mis en œuvre par des organismes publics et des organisations non gouvernementales dans plusieurs pays, et qui comprennent notamment des programmes conçus pour les enfants et pour les personnes victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Ces meilleures pratiques peuvent être consultées sur le site Web de l'ONUSIDA (www.unaids.org).

71. Malheureusement, la peur du virus n'est pas la première préoccupation de bon nombre de jeunes victimes de violences et d'exploitation sexuelles. Celles-ci sont parfois vendues d'une maison de passe à une autre, sont régulièrement victimes de violences extrêmes ou ont sombré dans la prostitution pour ne pas mourir de faim. Après avoir enduré parfois des années de violence et d'humiliation, ces enfants en arrivent peut-être à considérer que leur propre vie ne vaut pas grand-chose.

72. Il est évident que les mesures visant à endiguer la propagation du VIH/sida chez les jeunes ne peuvent être prises isolément des autres mesures destinées à combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ou autres, ou à en limiter les effets.

Annexe

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS

M. Juan Miguel Petit

**Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants
et la pornographie impliquant des enfants**

Introduction

Dans sa résolution 1990/68, intitulée «Vente d'enfants», la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer, pour une durée d'un an, un Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants. Ce mandat a été renouvelé régulièrement, tout dernièrement en 2001, lorsque la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2001/75 sur les «droits de l'enfant» a décidé de proroger, pour une nouvelle période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. M. Juan Miguel Petit (Uruguay) a été nommé Rapporteur spécial en juillet 2001.

La Commission des droits de l'homme «a prié le Rapporteur spécial, dans l'accomplissement de son mandat, de continuer de s'employer à obtenir des renseignements crédibles et solides des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales» (résolutions 1993/82 et 1994/92 de la Commission).

Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants souhaite inviter les partenaires précités, ainsi que les individus, à lui communiquer toutes les informations dignes de foi dont ils pourraient éventuellement disposer en ce qui concerne des violations des droits de l'enfant de cette nature. Le Rapporteur spécial a élaboré un formulaire de renseignements, afin de faciliter la présentation de ces informations. Le Rapporteur spécial pourra décider par la suite de transmettre ces informations aux gouvernements en leur demandant de lui faire part de leurs commentaires et de lui indiquer toute mesure qui aurait été prise en la matière.

Le formulaire de renseignements doit être renvoyé à l'adresse suivante:

Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants
et la pornographie impliquant des enfants
c/o Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
8-14, avenue de la Paix
1211 Genève 10
Suisse

Télécopie: (+41 22) 917 90 06

Adresse électronique: webadmin.hchr@unog.ch (veuillez indiquer sous la rubrique Objet: Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants).

Informations générales

Le Rapporteur spécial agit dans les cas suivants:

Vente d'enfants: «Tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant, de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou à un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage¹»;

(La vente d'enfants peut avoir pour objet l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, l'utilisation dans le cadre d'activités criminelles, la mendicité, l'utilisation dans des conflits armés, dans des activités sportives, le travail forcé, l'adoption, le mariage, l'utilisation des organes ou tout autre but.)

Prostitution des enfants: «Le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage²»;

Pornographie mettant en scène des enfants: «Toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles³»;

Violences sexuelles commises à l'encontre d'enfants alors qu'ils sont sous la garde de leur père et/ou de leur mère, de leur(s) tuteur(s) ou de toute personne qui en a la garde, y compris les institutions, les établissements et les services de soins à l'enfance, à l'école, en détention, etc.;

Trafic d'enfants aux fins mentionnées ci-dessus;

Lorsqu'un enfant court un risque grave d'être victime de tels délits.

Notes

1. Ce questionnaire a pour objet de recueillir des renseignements précis sur des violations présumées des droits de l'enfant. Le Rapporteur spécial pourra, le cas échéant, faire part de sa préoccupation sur les faits signalés aux gouvernements et leur demander de présenter des observations sur le sujet.
2. Si les renseignements fournis sont confidentiels veuillez l'indiquer dans les rubriques appropriées, en faisant figurer le mot «CONFIDENTIEL».
3. Si vous manquez de place, n'hésitez pas à joindre des feuilles supplémentaires.
4. Si vous avez le moindre doute concernant la façon de remplir le formulaire, n'hésitez pas à contacter le Rapporteur spécial.

¹ Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, art. 2 a).

² Ibid., art. 2 b).

³ Ibid., art. 2 c).

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS

1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

L'incident met-il en cause un particulier ou un groupe?

S'il s'agit d'un groupe, veuillez indiquer le nombre de personnes en cause et les caractéristiques du groupe:

Nombre de garçons/d'adolescents:

Nombre de filles/d'adolescentes:

Pays dans lequel ou dans lesquels l'incident s'est produit:

Nationalité de la victime (des victimes):

2. IDENTITÉ DES PERSONNES CONCERNÉES

Note: Si plus d'une personne est concernée, veuillez indiquer séparément les renseignements utiles relatifs à chacune des personnes.

Nom de famille:

Prénom:

Sexe:

Date de naissance ou âge:

Nationalité(s):

Appartenance ethnique (le cas échéant):

3. RENSEIGNEMENTS SUR LA VIOLATION PRÉSUMÉE

Date:

Lieu (lieu – pays):

Heure:

Nature de l'incident (veuillez décrire les circonstances de l'incident en vous référant aux catégories énumérées sous le titre **Informations générales**);

Nombre de personnes ayant perpétré la violation:

Les auteurs de la violation sont-ils connus de la victime?

Nationalité du (ou des) auteur(s) de la violation:

Agents auxquels est imputée la responsabilité de la violation présumée:

Agents de l'État (préciser):

Personnes autres que des agents de l'État (préciser):

S'il n'est pas possible de savoir s'il s'agit d'agents de l'État ou de personnes autres que des agents de l'État, veuillez expliquer pourquoi.

S'il y a lieu de croire que les auteurs de la violation sont des agents de l'État, veuillez donner des précisions à leur sujet (membres de l'armée, de la police, agents des services de sécurité, unité à laquelle ils appartiennent, rang et fonctions, etc.), et indiquer pourquoi la responsabilité leur est imputée; soyez aussi précis que possible.

Si l'incident a eu des témoins, veuillez indiquer leurs nom, âge, lien avec la victime et adresse. S'ils souhaitent rester anonymes, veuillez indiquer s'il s'agit de parents, de passants, etc.; s'il existe des preuves, veuillez donner des précisions.

4. MESURES PRISES PAR LA VICTIME OU, EN SON NOM, PAR SA FAMILLE OU TOUT AUTRE PERSONNE

Veuillez indiquer si une plainte a été déposée, à quelle date, par qui et devant quelle administration ou organe compétent (par exemple, police, procureur, tribunal):

Autres mesures prises:

Mesures prises par les autorités:

- Veuillez indiquer si, à votre connaissance, les autorités de l'État ont ouvert une enquête; si oui, quel type d'enquête, quel est l'état d'avancement de cette enquête et quelles autres mesures ont été prises?
- Si la victime ou sa famille a porté plainte, quelle a été la suite donnée par l'administration ou l'organe compétent saisi? Quelle a été l'issue de la procédure?

5. IDENTITÉ DE LA PERSONNE OU DE L'INSTITUTION QUI SOUMET LE PRÉSENT FORMULAIRE

Nom de famille:

Prénom:

Statut: personne, groupe, organisation non gouvernementale, organisation intergouvernementale, administration. Veuillez préciser:

Numéro de téléphone ou adresse (veuillez indiquer le pays ainsi que le code postal):

Télécopie:

Téléphone:

Adresse électronique:

Veillez indiquer si vous souhaitez que votre identité reste confidentielle:

Date de présentation du formulaire:

Signature de l'auteur:
